



ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2024-ST-077

ARRÊTÉ AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE TYPE 19 TONNES (dont 15 mètres linéaires), RUE DEMAY 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DISTRIBUTEUR DE BILLETS A L'AGENCE CELC

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code de la Route,

Vu les Arrêtés et Instructions Ministériels relatifs à la Signalisation Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son Article L. 2213-1,

Considérant la demande de Monsieur Yann LULKIEWICZ, appartenant à la Société ITS TRANSPORTS, sise au 6, rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE, par laquelle il demande une autorisation de stationnement, RUE DEMAY 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, d'un CAMION DE TYPE 19 TONNES (dont 15 mètres linéaires), afin de permettre le remplacement d'un distributeur de billets à l'Agence CELC de SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650) ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement d'un CAMION DE TYPE 19 TONNES (dont 15 mètres linéaires), afin de permettre le remplacement d'un distributeur de billets à l'Agence CELC de SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650) ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux, Monsieur Yann LULKIEWICZ est autorisé à stationner ou faire stationner un CAMION DE TYPE 19 TONNES (dont 15 mètres linéaires), afin de permettre des travaux de remplacement d'un distributeur de billets à l'Agence CELC à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le mardi 21 Mai 2024 pour une intervention d'une durée calendaire d'une journée au maximum.

ARTICLE 2 : La circulation pourra être perturbée mais toutes dispositions seront prises par le demandeur pour veiller à ne pas gêner l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules des Services Publics et transports en commun.

ARTICLE 3 : L'installation visée à l'Article 1 sera réalisée en prenant les dispositions suivantes :

- X La dépose des produits lourds et sensibles, le cas échéant sera signalée par une pré-signalisation ;
- X Dans l'éventualité d'occupation du trottoir, mise en place, de part et d'autre, de panneaux « piétons, passez en face » avec pré-signalisation au niveau des passages piétons adjacents, le cas échéant ;
- X Les lieux utilisés seront protégés de toutes souillures et seront remis dans leur état primitif ;
- X La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle précitée ;
- X Autorisation de Stationnement d'un CAMION DE TYPE 19 TONNES (dont 15 mètres linéaires), afin de permettre des travaux de REMPLACEMENT DE DISTRIBUTEUR DE BILLETS à l'Agence CELC à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650) ;
- X Voir la photo jointe à ce présent Arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'Article R. 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant constaté hors du présent Article est puni de l'Amende des Contraventions de Deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, le cas échéant, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La Signalisation Réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre I – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription absolue – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Ministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : **Le demandeur devra afficher obligatoirement le présent Arrêté, sur le site, pendant toute la période des travaux.**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Signataire que vis-à-vis des Tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation **de ces travaux**. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier au plus vite.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- X La DIPN,
 - X Orléans Métropole,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Au Commissariat Central d'Orléans,
 - X La Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Kéolis,
 - X Au SDIS du Loiret,
 - X La Société ITS TRANSPORTS, le demandeur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 09 Avril 2024,